

Mme Josée Boileau
Rédactrice en chef
Le Devoir

Objet : Réponse à la réponse du Dr Yv Bonnier-Viger, MD, à notre lettre publiée le 31 décembre 2014 dans Libre Opinion du Devoir, concernant la fluoruration de l'eau potable.

Madame,

Nous savions que notre lettre d'opinion publiée le 31 décembre 2014 ferait naître des protestations. En effet, il est difficile pour les autorités de la santé d'être soumises à une analyse scientifique, légale et éthique de la fluoruration, surtout quand cela met en pleine lumière les absurdités de la fluoruration et les nombreuses contradictions entre les diverses autorités de la santé et avec la législation en place.

Dans un récent article de La Presse, le Dr Dolman, Président de l'Ordre des dentistes du Québec, refuse de considérer la fluoruration comme un médicament visant à prévenir la carie dentaire. Sa conception d'un médicament concorde-t-elle avec la définition d'un médicament de Santé Canada? À l'inverse, le Dr Yv Bonnier-Viger, Président de l'Association des médecins spécialistes en santé communautaire du Québec, considère l'administration de fluorure comme une prescription d'un remède à la carie dentaire. Il en fait même une prescription aux municipalités. Le fluorure des agents de fluoruration doit-il, oui ou non, être considéré comme un médicament ? Est-il possible pour les citoyens d'obtenir une réponse claire et fiable à cette question ?

Voici la définition de la fluoruration que le Dr Réjean Hébert, MD, notre ancien Ministre de la Santé, a acceptée comme étant exacte :

« La fluoruration de l'eau potable est l'ajustement de la concentration en fluorure de l'eau potable par l'ajout de fluorure à la concentration souhaitée, fixée à 0,7 mg/l au Québec, en recourant à des produits chimiques de traitement de l'eau, sources de fluorure, dans le but d'utiliser l'eau potable comme véhicule pour administrer ce fluorure pour prévenir la carie dentaire et en réduire l'incidence dans une population donnée, pour ainsi modifier la composition de l'émail dentaire (en fluoroapatite) pour la rendre plus résistante à la carie. C'est une mesure de santé publique. »

Ce faisant, le Ministre de la santé reconnaissait le fait qu'un produit chimique de traitement de l'eau serve de source de fluorure. Il admettait aussi que, par la fluoruration, on administre une substance à des individus dans le but de prévenir une maladie. Il admettait que ce produit modifie la composition d'un tissu pour lui donner une nouvelle propriété. Ce faisant, il admettait toutes les conditions requises pour définir le produit servant à la fluoruration comme étant un « médicament ».

Toutefois, le recours à un produit chimique de traitement de l'eau pour usage thérapeutique en prévention d'une maladie ou à des fins nutritionnelles chez l'humain doit être réglementé par Santé Canada. Or, Santé Canada ne classe pas les produits de fluoruration pour un usage thérapeutique ou nutritionnel. Conséquemment, soit il y a usage illégal d'une substance dans un but thérapeutique par les autorités de la santé, soit Santé Canada n'a pas pris ses responsabilités ni rempli son devoir de réglementer le produit comme médicament pour prévenir la carie dentaire. Il y a duperie quelque part !

Dans les paragraphes suivants, nous avons souligné les termes clés.

La fluoruration nous est donc présentée comme l'ajout d'une substance (fluorures) pouvant servir à la prévention de la carie chez l'être humain en modifiant une fonction organique de l'émail, en créant un émail qui n'est pas normal, la fluoroapatite. Un médicament est, par définition, une substance servant à la prévention d'une maladie chez l'être humain en modifiant une fonction organique.

Voici la définition de « **médicament et drogue** » de la **Loi sur les aliments et drogues de Santé Canada**.

«Loi sur les aliments et drogues

L.R.C. (1985), ch. F-27

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« drogue » Sont compris parmi les drogues les substances ou mélanges de substances fabriqués, vendus ou présentés comme pouvant servir :

- a) *au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique anormal ou de leurs symptômes, chez l'être humain ou les animaux;*
- b) *à la restauration, à la correction ou à la modification des fonctions organiques chez l'être humain ou les animaux;*
- c) *à la désinfection des locaux où des aliments sont gardés*

Dans les réponses aux trois pétitions que nous avons adressées à Santé Canada sous l'égide du Commissaire à l'Environnement au Bureau du Vérificateur général de Canada (299, 299B et 299C), Santé Canada a explicitement mentionné qu'il ne réglemente pas et qu'il n'approuve pas les produits chimiques de fluoration comme médicaments, comme produits de santé naturels ou comme sources d'un élément nutritif pour la fortification des aliments. En dehors de ces trois classifications légales, aucun produit ne peut légalement prétendre à une fonction thérapeutique ou nutritionnelle.

De plus, les produits servant à la fluoration ne satisfont pas aux critères d'acceptabilité en ce qui concerne les conditions de fabrication, d'emballage, de transport et d'entreposage quant à la salubrité alimentaire pour la consommation humaine. En conséquence, il n'est pas surprenant que Santé Canada ne soit pas en mesure de les reconnaître comme médicaments ou comme sources d'un élément nutritif pour la fortification des aliments, comme le sont l'iode ou les vitamines B qui sont respectivement ajoutés au sel ou à la farine.

Il est malheureux de constater que nos autorités de la santé, qui devraient au moins être au courant de ces faits relatifs à la classification légale et aux règles s'y rattachant, persistent à cacher ces informations à la population. Pire, elles le font en nous accusant de nous servir des journaux pour tromper sciemment la population. Ce serait peut-être de bonne guerre d'accuser les opposants à la fluoration de tromperie si les preuves allaient dans ce sens. Toutefois, c'est nous qui sommes en mesure d'appuyer nos dires avec des preuves : les réponses des ordres professionnels aux demandes d'accès à l'information, les pétitions à Santé Canada, les plaintes au Protecteur du citoyen, les échanges de correspondance avec les ministères et les Agences de santé, l'absence de tests toxicologiques requis pour démontrer l'innocuité des produits de fluoration.

Le Protecteur du citoyen nous aurait-il menti quand nous lui avons demandé qui porte la responsabilité et l'imputabilité légale de la fluoration? Nous en doutons beaucoup. Pourquoi le MSSS et les Agences de la santé ne répondent-ils pas à nos 120 questions relatives à la nature légale des agents de la fluoration et à l'impact de ceux-là sur l'environnement?

Comme il est question de la santé de la population et de la protection de l'environnement, cela nous inquiète profondément. Si toutes les informations pertinentes concernant la fluoration que nous venons de soulever sont

ignorées au MSSS, nous pouvons douter que les autorités de la santé aient toute la formation nécessaire pour prescrire aux municipalités l'ajustement des concentrations de fluor dans l'eau potable afin de prévenir la carie dentaire.

Une question demeure : quelle est la nature des produits chimiques servant à la fluoration ? Ne sont-ils pas les sous-produits industriels des systèmes de capture des polluants des usines d'engrais chimiques phosphatés ? Ceci est maintenant admis du coin des lèvres par le Ministère, ainsi que le fait que ces substances sont des produits chimiques de traitement de l'eau. Toutefois, ces produits ne servent pas à traiter l'eau mais les personnes qui la boivent, et cela est en désaccord avec la définition légale d'un « produit de traitement de l'eau ».

Tout médecin devrait être blâmé par son ordre professionnel s'il prescrit ou même recommande un examen ou un traitement ayant recours à des produits qui ne sont pas homologués par Santé Canada. Cela s'applique au cas des médecins de la Santé publique prônant la fluoration de l'eau pour prévenir la carie dentaire; d'autant plus que la classification à laquelle Santé Canada relègue les produits de fluoration, c'est-à-dire des produits chimiques de traitement de l'eau, ne permet légalement aucun usage thérapeutique pour prévenir une maladie ni aucune allégation thérapeutique ou nutritionnelle.

Si un médecin fait une prescription de fluorer une municipalité, il admet qu'il prescrit l'administration d'une substance dans le but de prévenir une maladie pour toute une population, sans avoir examiné les patients, sans connaître leur état de santé ni leur besoin en cette substance et sans connaître la dose administrée, sans faire de suivi de leur état de santé, sans avoir recours à un produit homologué et réglementé par Santé Canada et sans avoir demandé et obtenu le consentement éclairé de chacun des patients. Un tel comportement est contraire aux règles de l'éthique médicale. Un professionnel responsable de ce genre de pratique serait sans doute banni de son ordre pour manquement à l'éthique.

Faut-il rappeler que les Chartes québécoise et canadienne des droits et libertés confèrent à chaque individu l'intégrité de sa personne et le droit de refus de traitement ?

Outre que nous nous étonnons de la grande difficulté à obtenir des réponses précises et valables à nos questions de la part des autorités de la santé, nous sommes stupéfaits de leur incapacité à respecter les lois et règlements existant pour protéger les citoyennes et les citoyens. C'est malsain, anormal et même dangereux pour la santé et la sécurité de la population!

Nous n'avons jamais été bornés et malgré nos échecs passés à établir un dialogue fructueux avec les représentants de la Santé publique, nous essayons à nouveau d'entreprendre une franche discussion avec le Dr Bonnier-Viger dans le plus grand respect.

Gilles Parent, - *ND.A., coauteur de La fluoration : autopsie d'une erreur scientifique*

Mireille Guay, *Ph.D. en chimie organique, assistante de recherche en biochimie de 1975 à 1986*

Nicole Renaud, *ND.A.*

Richard Arsenault, *d.d.*

Philippe Giroul, *enseignant retraité, deux maîtrises: Éducation physique et Kinésithérapie (UCL)*

Andrée Gendron, *Biologiste M.Sc. spécialisation écotoxicologie*

Robert Duchesne, *infirmier à la retraite*

Joan Hamel, *enseignante à l'UQTR, consultante en santé et mieux-être au travail*

Jean-Yves McGee, *retraité d'Hydro-Québec, ingénieur de profession*